

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 mai 2026

**RÉDUIRE LES RISQUES SANITAIRES LIÉS AUX CONTAMINATIONS AU CADMIUM
DANS L'ALIMENTATION - (N° 2839)**

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

N° 7

AMENDEMENT

présenté par
Mme Rey-Rinchet, Mme Corneloup et M. Le Fur

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE UNIQUE, insérer l'article suivant:**

| |
|--|
| Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité |
|--|

Après l'article L. 255-2-1 du code rural et de la pêche maritime dans sa rédaction résultant de la présente loi, il est inséré un article L. 255-2-2 ainsi rédigé :

« *Art L. 255-2-2.* – Il est interdit d'importer en vue de la consommation humaine ou animale des denrées alimentaires ou produits agricoles pour lesquels il a été fait usage d'engrais inorganiques ou organo-minéraux phosphatés, au sens de l'annexe I du règlement (UE) 2019/1009 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 établissant les règles relatives à la mise à disposition sur le marché des fertilisants UE, modifiant les règlements (CE) n° 1069/2009 et (CE) n° 1107/2009 et abrogeant le règlement (CE) n° 2003/2003, contenant du cadmium, à compter du 1^{er} janvier 2027. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence qui vise à interdire l'importation des denrées alimentaires pour lesquelles des engrais inorganiques ou organo-minéraux phosphatés contenant du cadmium ont été utilisés et dont la présente proposition de loi souhaite interdire l'utilisation aux agriculteurs français.